

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE  
(Actions collectives)

---

N° : 500-06-001082-201

**JACQUES BEAULIEU**, ayant élu domicile aux bureaux de ses avocats sis au 1415, rue Frank-Carrel, bureau 201 à Québec, province de Québec, district judiciaire de Québec, G1N 4N7

Demandeur

c.

**LES SŒURS GRISES DE MONTRÉAL**, personne morale légalement constituée ayant son siège au 138, rue Saint-Pierre à Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2Y 2L7

Défenderesse

---

---

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE  
(ACTION COLLECTIVE)**

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :**

**A. INTRODUCTION**

1. La présente action collective vise à obtenir justice pour tous les enfants vulnérables qui ont eu le malheur d'avoir été placés à la Crèche d'Youville, à l'École Notre-Dame-de-Liesse, ou à l'Orphelinat catholique de Montréal, où ils ont été abusés, maltraités, battus, violés et détruits par les personnes mêmes qui devaient prendre soin d'eux et de leur bien-être;
2. C'est ainsi que le 3 juillet 2020, le demandeur a déposé une Demande afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant, et ce quant aux abus sexuels, physiques et psychologiques subis par les membres du groupe à la Crèche d'Youville;

3. Le 14 janvier 2021, cette demande fût modifiée notamment afin d'élargir sa portée à l'École Notre-Dame-de-Liesse et à l'Orphelinat catholique de Montréal;
4. Le 7 mars 2022, le Tribunal a autorisé le demandeur à représenter les membres du groupe suivant afin de leur permettre d'accéder à la justice pour être indemnisés pour les préjudices graves qu'ils ont subis :

*« Toute personne ou succession de personne décédée qui a été victime d'abus sexuel et/ou d'abus physique et ou d'abus psychologique alors qu'elle était hébergée ou reçue dans l'un des trois établissements suivants : la Crèche d'Youville, l'École Notre-Dame de Liesse ou l'Orphelinat catholique de Montréal par les préposés laïcs de ces établissements, et/ou par les religieuses de la congrégation des Sœurs Grises de Montréal et/ou par quelconque autre personne à qui elle a été confiée par ceux-ci, entre 1925 et 1973.*

*Sont toutefois exclues du groupe les personnes qui ont été indemnisées et qui ont exécuté une quittance dans le cadre du Programme National de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions. »*

5. Par ce jugement, le Tribunal a autorisé les questions communes suivantes :
  - a. Les préposés laïcs des Orphelinats, et/ou les religieuses de la congrégation des Sœurs Grises de Montréal et/ou quelconque autre personne à qui les membres du groupe ont été confiés par ceux-ci, ont-ils commis des abus sexuels et/ou des abus physiques et ou des abus psychologiques envers ces derniers au cours de la période visée?
  - b. La défenderesse a-t-elle, pendant la période visée par l'action collective, engagé sa responsabilité pour le fait d'autrui pour les abus sexuels, physiques et psychologiques commis par les préposés laïcs des Orphelinats, et/ou les religieuses de la congrégation des Sœurs Grises de Montréal et/ou quelconque autre personne à qui les membres du groupe ont été confiés par ceux-ci?
  - c. La défenderesse a-t-elle engagé sa responsabilité pour les fautes directes commises envers les membres du groupe, notamment en fermant les yeux sur les abus sexuels, physiques et psychologiques commis par les préposés laïcs des Orphelinats, et/ou les religieuses de la congrégation des Sœurs Grises de Montréal et/ou quelconque autre personne à qui les membres du groupe ont été confiés par ceux-ci, et en omettant de mettre en place des politiques et des mesures de sécurité et de surveillance afin de prévenir ou mettre fin aux abus?
  - d. Quels sont les types de dommages communs aux victimes d'abus sexuels, physiques et psychologiques commis dans le contexte d'une relation d'autorité?

## B. LES PARTIES

### *Le demandeur*

6. Le demandeur a été placé dans un orphelinat connu sous le nom de l'École Notre-Dame de Liesse (ci-après « École Notre-Dame ») entre le 2 juillet 1971 et le 11 novembre 1971, il était âgé de 5 ans à son arrivée;
7. Pendant son séjour à l'École Notre-Dame, Le demandeur a fait l'objet d'abus physiques et psychologiques de la part des religieuses de la congrégation défenderesse les Sœurs Grises de Montréal (ci-après « Sœurs Grises ») et de leurs préposés laïcs;
8. Le demandeur a également été agressé sexuellement à de nombreuses reprises par un prêtre à qui il avait été confié par la défenderesse;

### *La défenderesse*

9. La défenderesse est une personne morale sans but lucratif constituée le 5 mars 1915, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'état de renseignement d'une personne morale au Registre des entreprises, pièce **P-1**;
10. Les Sœurs grises décrivent ainsi leur congrégation religieuse et son histoire :

*« Depuis 1737, les Sœurs de la Charité de Montréal, « Sœurs Grises », poursuivent leur mission d'amour, de respect et de compassion envers les personnes démunies, telle que définie par leur fondatrice sainte Marguerite d'Youville. À travers les époques, les pauvres, les infirmes, les enfants abandonnés ont changé de visage. Mais la pauvreté, la solitude et l'exclusion ont traversé le temps. C'est à l'énorme tâche d'apporter soins, nourriture, réconfort au plus grand nombre possible de ces personnes que se sont dévouées des milliers de Sœurs Grises qui ont « marché dans les pas » de leur fondatrice, Marie-Marguerite Dufrost de la Jemmerais, veuve Youville. »*

tel qu'il appert d'informations apparaissant sur le site internet des Sœurs Grises, dont un extrait est produit sous la pièce **P-2**;

11. C'est dans ce contexte que les Sœurs grises ont fondé la Crèche D'Youville (ci-après « La Crèche ») et l'École Notre-Dame;
12. La Crèche :
  - a. A été ouverte en 1925, puis fermée en 1972;
  - b. Était située au 5915 de la Côte-de-Liesse, à Montréal;

- c. Servait de maison d'accueil aux enfants orphelins et à ceux dont les parents, pour une raison ou pour une autre, ne pouvaient plus s'occuper d'eux;
- d. Accueillait des enfants âgés entre 0 et 12 ans;
- e. A reçu 78 200 enfants;

tel qu'il appert d'informations apparaissant sur le site internet des Sœurs Grises, dont un extrait est produit sous la pièce **P-3**;

- 13. L'École Notre-Dame aurait été construite entre 1912 et 1914, puis fermée en 1972 ou 1973, elle était située au 5935, de la Côte-de-Liesse et était voisine de la Crèche, tel qu'il appert d'un document intitulé « Énoncé d'intérêt patrimonial », pièce **P-4**;
- 14. La fondation de l'Orphelinat catholique de Montréal remonte à 1832, année à laquelle « Les Dames de l'Asile de Montréal pour les Orphelins Catholiques Romains » ont organisé et financé l'établissement d'un orphelinat dans le contexte d'une épidémie de choléra qui frappait la population à cette époque;
- 15. Le 18 septembre 1841, « Les Dames de l'Asile de Montréal pour les Orphelins Catholiques Romains » ont été constituées en corporation par l'acte 4-5 Victoria, chapitre 62, pièce **P-5**;
- 16. Le 22 décembre 1916, « Les Dames de l'Asile de Montréal pour les Orphelins Catholiques Romains » ont changé leur nom pour « Orphelinat catholique de Montréal » tel qu'il appert de l'acte 7 George V, chapitre 107, pièce **P-6**;
- 17. L'immeuble tel qu'on le connaît aujourd'hui et où des membres du groupe ont été hébergés a été complété en 1917 et est situé au 4434, boulevard Décarie, le tout tel qu'il appert d'un extrait du livre intitulé « L'Orphelinat Catholique de Montréal » par Marie-Claire Daveluy, pièce **P-7** et de trois images du 4434 boulevard Décarie tirée, en liasses, pièce **P-8**;
- 18. L'Orphelinat catholique de Montréal est une fondation qui a financé la construction et les activités de l'orphelinat au 4434 boulevard Décarie. Dans les faits, c'est la défenderesse qui l'a opéré en vertu d'une entente écrite dont le demandeur n'a pas copie mais à laquelle il est fait référence à P-7;
- 19. En tout temps pertinent, les Sœurs Grises étaient responsables du contrôle, de la direction et de l'administration de la Crèche, de l'École Notre-Dame et de l'Orphelinat catholique de Montréal (ci-après désignés collectivement « les Orphelinats »);
- 20. Les abus dont le demandeur et les membres du groupe ont été victime ont été commis dans l'exécution de fonctions confiées par les Sœurs Grises dans le cadre de l'administration des Orphelinats;

21. En tout temps pertinent aux présentes, les Sœurs grises ont toujours respecté la structure hiérarchique et temporelle déterminée par le Droit canonique et ses Constitutions, en ce que nonobstant les entités corporatives civiles et séculières mises en place par elle, le fonctionnement de son ministère, sa prise décisionnelle et les nominations, assignations et obédiences de ses religieuses relevaient d'elle;

## **C. LE RECOURS DU DEMANDEUR**

### *Introduction*

22. Le demandeur Jacques Beaulieu, ci-après « Beaulieu », est né le 31 juillet 1965 dans la région de Montréal;
23. Beaulieu est le plus jeune d'une famille de 4 enfants, il a deux frères et 1 sœur;
24. Alors qu'il est âgé de 4 ans, ses parents se divorcent et sa mère souffre d'une dépression;
25. En conséquence, Beaulieu est placé à l'École Notre-Dame avec sa sœur Manon;
26. Il est resté un peu moins de 5 mois à l'École Notre-Dame et est retourné vivre avec sa mère par la suite;

### *Le séjour du demandeur à l'École Notre-Dame*

27. Beaulieu demeure traumatisé de son séjour à l'École Notre-Dame, des abus dont il a été victime et dont il a été témoin;
28. Plus précisément :
  - a. Si un seul enfant était encore éveillé après le couvre-feu, tous les enfants recevaient des coups de ceinture de cuir sur le corps. Ces coups de ceinture étaient toujours donnés le soir, par un préposé laïc et à la demande des Sœurs Grises;
  - b. Les religieuses forçaient fréquemment Beaulieu à manger malgré qu'il disait ne plus avoir faim, parfois jusqu'à ce qu'il vomisse;
  - c. Beaulieu étant gaucher, les religieuses lui attachaient la main gauche dans le dos, autant pendant la nuit que le jour;
  - d. Les religieuses administraient de force à Beaulieu différents « médicaments », il se souvient d'un sirop le matin, d'une poire avec un liquide bleu et de pilules avant de se coucher le soir;
  - e. À plus d'une reprise, alors que Beaulieu se trouvait avec d'autres enfants dans l'ascenseur, la religieuse qui les accompagnait arrêtait l'ascenseur

entre deux étages, ouvrait les portes, et leur disait en leur montrant la cage d'ascenseur que « ça ressemble à ça l'enfer » et que « c'est là qu'ils débarquaient » les enfants qui n'obéissaient pas aux règles, ce qui était compris par Beaulieu comme ni plus ni moins une menace de mort s'ils n'écoutaient pas les religieuses;

- f. Pendant la journée, les religieuses frappaient constamment les enfants, dont Beaulieu, avec des règles en bois ou avec la main ouverte;
  - g. Les religieuses de l'École Notre-Dame répétaient fréquemment aux enfants, dont Beaulieu, qu'ils « étaient les enfants du démon, parce qu'ils avaient été conçus dans le péché », qu'ils « méritaient d'aller en enfer », qu'ils étaient des « enfants abandonnés », que leurs parents « ne les aimaient pas », même qu'ils ne « méritaient pas de vivre » - ces propos étaient adressés à des enfants aussi jeune que 3 ans;
  - h. Les religieuses rabaissaient constamment Beaulieu et sa famille dans leurs propos, par exemple en lui disant que sa famille et ses parents n'étaient pas de bonnes personnes;
  - i. Les religieuses disaient à Beaulieu et aux autres garçons qu'ils étaient des « bons à rien »;
29. Il semblait à Beaulieu que les religieuses avaient non seulement beaucoup de haine envers lui et les autres garçons, mais qu'elles prenaient plaisir à leur infliger de la douleur et à les rabaisser;
30. Pour Beaulieu, le traitement reçu des religieuses équivalait carrément à une démolition psychologique de sa personne;
31. En raison de ces abus, Beaulieu était « toujours aux aguets » et dans un état de stress important et constant à l'École Notre-Dame, même aujourd'hui, Beaulieu se rappelle clairement cet état constant d'hypervigilance;
32. Également, c'est dans le contexte suivant que Beaulieu a été victime et témoin d'abus sexuels :
- a. Tous les dimanches, les religieuses confiaient Beaulieu et quelques autres garçons à un prêtre qui venait les chercher en voiture pour la messe;
  - b. Ce prêtre, un dénommé Conrad, amenait les enfants dans sa voiture, une Beetle de couleur verte lime;
  - c. Le prêtre en question a touché le pénis de Beaulieu à plusieurs reprises de façon intentionnelle. Étant maintenant un adulte, Beaulieu réalise que le prêtre Conrad le masturbait;

- d. Beaulieu a aussi été témoin que le prêtre se livrait à des attouchements sexuels similaires et gestes de masturbation sur les autres garçons qui l'accompagnaient;
33. Beaulieu a eu de graves problèmes d'adaptation lorsqu'il a quitté l'École Notre-Dame;
34. À 17 ans, Beaulieu est devenu itinérant, il a vécu dans la rue jusqu'à l'âge de 20 ans;
35. Beaulieu a fait face à de graves problèmes de consommation pendant une bonne partie de sa vie;
36. Beaulieu a toujours réprimé les souvenirs de l'École Notre-Dame, tout ce qu'il voulait, c'était d'oublier;
37. Beaulieu a eu des problèmes d'intégration sociale, de confiance en soi et de gestion de sa colère;
38. Même aujourd'hui, le demandeur demeure avec de profondes séquelles, une énorme tristesse, de la colère, de l'anxiété et il n'a jamais été en mesure d'occuper un emploi stable;
39. Les problèmes vécus par Beaulieu au cours de sa vie sont communs aux victimes d'agression à caractère sexuel ou de violence subie pendant l'enfance par des personnes en autorité, plus particulièrement l'anxiété, la dépression, la perte d'estime de soi, la peur de l'autorité, la perte de foi, les difficultés interpersonnelles et sexuelles, la tendance à consommer de l'alcool et de la drogue et la perte de productivité;

#### **D. LA RESPONSABILITÉ DE LA DÉFENDERESSE**

40. Les Sœurs Grises sont responsables des agressions sexuelles, physiques et psychologiques commises à l'École Notre-Dame sur le demandeur ainsi que celles commises dans tous les Orphelinats sur les autres enfants mineurs, membres du groupe visé par la présente demande, par les religieuses de la congrégation des Sœurs Grises, toute autre personne à qui les enfants ont été confiés par elles et par tous ses préposés laïcs et ce, tant en vertu de leur responsabilité pour le fait d'autrui que pour leur faute directe;

##### *Responsabilité pour le fait d'autrui*

41. En tout temps pertinent aux présentes, les Sœurs Grises étaient responsables du contrôle et de la direction des Orphelinats ainsi que des enfants dont la garde leur avait été confiée;

42. En tout temps pertinent aux présentes, les religieuses des Sœurs Grises et les préposés laïcs étaient des employés et mandataires de la défenderesse;
43. Toutes les religieuses des Sœurs Grises ont émis un vœu d'obéissance envers leur congrégation et leurs supérieures, de sorte que celles-ci ne pouvaient occuper une quelconque fonction au sein des Orphelinats, si ce n'est qu'avec l'autorisation de ces supérieures;
44. Le vœu d'obéissance professé par les religieuses constitue l'assise du lien de subordination par lequel ces dernières demeuraient entièrement assujetties à l'autorité de la congrégation des Sœurs Grises;
45. Cette relation qui existe entre les religieuses et leur congrégation s'apparente à celle entre un employeur et un employé, bien que les manifestations d'autorité excèdent largement celles normalement retrouvées dans une telle relation. Les religieuses sont obligatoirement assujetties au Droit canonique et aux Constitutions de leur congrégation, ce qui confère à cette dernière un droit de regard et de discipline sur tous les aspects de leur vie, incluant leur interaction avec les enfants et leur sexualité;
46. De par leur statut de Sœurs, les religieuses demeuraient des représentantes et mandataires de la congrégation des Sœurs Grises qu'elles desservaient en tout temps, incluant lors de la perpétration des agressions sexuelles, physiques et psychologiques sur les enfants pensionnaires dont la garde, la surveillance et l'éducation leur étaient confiées;
47. En conférant le statut de Sœurs à ses religieuses, la congrégation des Sœurs Grises élevait celles-ci au rang de représentantes de l'autorité supérieure de la religion catholique, soit une autorité morale non questionnable qui leur procurait un immense pouvoir sur les enfants et les assujettissaient à une révérence aveugle envers elles;
48. La congrégation des Sœurs Grises ne pouvait ignorer que ce statut permettait à ses religieuses d'exercer un contrôle personnel, intime et psychologique sur les membres du groupe, soit des jeunes vulnérables et dépendants face à cette autorité, ce qui permettait et facilitait la perpétration d'agressions sexuelles, physiques et psychologiques;
49. En conférant aux religieuses et préposés laïcs les fonctions, entre autres, d'enseignants, d'éducateurs et de surveillants, la défenderesse s'attendait nécessairement à ce que ceux-ci interviennent étroitement dans la vie des pensionnaires et établissent avec eux des rapports soutenus de confiance, de discipline et de surveillance;
50. Lorsque les enfants étaient confiés à des prêtres abuseurs, comme le dénommé Conrad, ces derniers étaient des préposés de la défenderesse;



51. Les agressions sexuelles, physiques et psychologiques ont été perpétrées dans l'exécution de fonctions spécifiquement confiées aux religieuses et préposés laïcs par la défenderesse Sœurs Grises;
52. Compte tenu de ce qui précède, la défenderesse est responsable des agressions sexuelles, physiques et psychologiques commises par leurs religieuses et préposés laïcs, ainsi que par ceux à qui ils ont confié les membres du groupe, conformément à la doctrine de la responsabilité du fait d'autrui;

*Responsabilité directe*

53. Les Sœurs Grises savaient ou devaient savoir que de nombreuses religieuses et préposés laïcs agressaient sexuellement, physiquement et/ou psychologiquement les pensionnaires sous leur responsabilité et elles ont fait preuve de négligence engageant leur responsabilité civile en confiant les enfants sous sa garde au prêtre Conrad, un prêtre abuseur sexuel;
54. La violence de même que les agressions n'étaient pas cachées et elles impliquaient le consentement et le silence de plusieurs individus;
55. Il ne s'agit pas de gestes isolés, mais plutôt d'agressions systémiques répétées, commises par plusieurs personnes, à l'endroit de plusieurs victimes et ce sur une longue période;
56. Par exemple, Manon, née en 1961 et décédée le 6 décembre 2019, a en effet raconté à Beaulieu, son frère, avoir elle-même été agressée sexuellement par des religieuses pendant qu'elle était hébergée à l'École Notre-Dame;
57. Plus particulièrement, Manon a expliqué que des religieuses venaient la chercher le soir dans son lit au dortoir, et qu'elles l'amenaient dans la chambre d'une religieuse, étendaient Manon dans leur lit et se livraient à des attouchements sexuels sur elle;
58. Cette situation s'est reproduite à de nombreuses reprises pendant l'année où Manon et Beaulieu ont été hébergés à l'École Notre-Dame;
59. Manon a aussi dévoilé à Beaulieu que les religieuses s'adonnaient à cette pratique avec plusieurs autres jeunes filles;
60. Considérant ce qui précède, il est raisonnable d'inférer qu'il y a plusieurs victimes d'abus de tous genre, tant chez les garçons que chez les filles, parmi les personnes qui ont été hébergés dans les Orphelinats pendant la période visée par la présente demande;
61. Par ailleurs, depuis le dépôt de la demande d'autorisation dans le présent dossier, plusieurs autres victimes de sexe féminin et masculin ont communiqué confidentiellement sous le sceau du secret professionnel avec les procureurs

soussignés pour dénoncer les abus similaires à ce que Manon et Beaulieu ont vécu à l'École Notre-Dame dans les trois Orphelinats visés;

62. Parmi eux et à titre d'exemple, certains ont accepté d'être nommés dans la présente procédure afin de dénoncer publiquement les abus subis pendant leur enfance dans les Orphelinats;
63. Le membre Pierre Lacombe était hébergé à l'Orphelinat catholique de Montréal entre 1962 et 1964, il avait alors entre 6 et 7 ans et a été victime des abus suivants :
  - a. Agressions sexuelles par un prêtre missionnaire dans un petit bureau fermé de l'orphelinat, les religieuses des Sœurs grises accompagnaient l'enfant et le laissaient seul avec le prêtre et celui-ci faisait monter l'enfant sur lui et lui faisait faire du « petit galop » à des fins sexuelles, ces faits sont survenus à de multiples reprises pendant la période d'hébergement;
  - b. Détresse psychologique et souffrances résultant d'un climat de terreur constant instauré par les religieuses de la congrégation défenderesse à l'orphelinat;
64. Le membre Jean-Michel Lafrance était hébergé à l'Orphelinat catholique de Montréal entre 1963 et 1967, il avait alors entre 5 et 9 ans et a été victime des abus suivants :
  - a. En raison du fait qu'il faisait pipi au lit, il était battu à coup de ceintures par les religieuses le matin, il devait baisser ses sous-vêtements dans le dortoir pour recevoir les coups devant tout le monde, ce qui ajoutait l'humiliation à la douleur;
  - b. Il était fréquemment forcé de manger par les religieuses, même s'il n'avait plus faim ou qu'il détestait la nourriture qu'on lui servait, à une reprise, une religieuse a même tenté de le forcer à manger son vomit;
65. Le membre Jean-Michel Lafrance a également été hébergé à la Crèche vers l'âge de 10 mois;
66. Le membre Michel l'Heureux a été hébergé à la Crèche à partir de 1953, il avait environ 1 an. Il quitte la Crèche pour l'École Notre-Dame vers l'âge de 6 ans;
67. Pendant qu'il est à la Crèche, le membre Michel l'Heureux a été victime des abus suivants :
  - a. Agressions sexuelles à plusieurs reprises, principalement par deux religieuses, Sœur Michaud et Sœur Ste-Croix, qui lui inséraient des doigts dans l'anus;

- b. Battu à de nombreuses reprises par les mêmes religieuses, à coup de poings, claques et coup de ceintures, à de multiples reprises;
  - c. Il a même été couché a plus d'une reprise dans un bain vide pour la nuit, sans vêtement ni couverture, en plein hiver avec la fenêtre de la salle de bain grand ouverte pour le punir parce qu'il faisait pipi au lit;
68. Le membre René Matte a été hébergé à la Crèche au début des années 40, peu après sa naissance, mais ignore quel âge il avait;
69. Pendant qu'il est à la Crèche, le membre René Matte a été victime des abus suivants :
- a. Agressions sexuelles à plusieurs reprises, principalement par deux religieuses, dont l'une s'appelait Sœur Fillion, qui le faisaient monter en jaquette sur un tabouret le matin pour lui caresser les parties génitales et qui à d'autres occasions, lui enfonçait des suppositoires dans l'anus violemment;
  - b. Battu à de nombreuses reprises, principalement par Sœur Fillion, à coups de poings, de claques et de coups de ceinture;
70. Le membre Michel Trudeau a été hébergé à la Crèche entre 1951 et 1954, à l'âge d'environ 3 ans. Il quitte la Crèche pour l'École Notre-Dame vers l'âge de 6 ans;
71. Pendant qu'il est à la Crèche, le membre Michel Trudeau a été victime des abus suivants :
- a. Agressions sexuelles à plusieurs reprises par plusieurs religieuses de la congrégation défenderesse dont il ne se souvient pas des noms, qui lors du bain, lui caressaient le pénis;
  - b. Battu à de nombreuses reprises par plusieurs religieuses, à coup de poings, claques et coup de ceintures, à de multiples reprises, qu'il qualifie de véritable « raclés »;
72. Les Sœurs Grises ont omis de mettre en places des politiques et des mesures de sécurité ou de surveillance permettant de prévenir ou de mettre fin aux agressions sexuelles, physiques et psychologiques;
73. En agissant de la sorte, les Sœurs Grises ont préféré supporter activement des agresseurs et éviter tout scandale pouvant ternir leur réputation, le tout au détriment des enfants pensionnaires des Orphelinats;
74. Un tel comportement s'inscrit dans la culture du secret qui régnait plus particulièrement au sein de la congrégation des Sœurs Grises, qui en tant qu'institut

catholique soumis au Droit canonique appliquait les directives du Saint- Siège sur la manière de gérer les cas d'agressions sexuelles, physiques et psychologiques;

75. En vertu des directives du Saint-Siège, les cas d'agressions sexuelles par un religieux ou une religieuse sur un mineur devaient être traités à l'interne par la congrégation et tenus strictement confidentiels;
76. Tous les religieux ou religieuses ayant connaissance de tels cas étaient tenus à un secret perpétuel, sous peine d'excommunication;
77. Compte tenu de ce qui précède, les Sœurs Grises sont directement responsables des agressions sexuelles, physiques et psychologiques commises dans les Orphelinats par leurs religieuses, préposés laïcs ainsi que par les autres personnes à qui elles a confié les enfants sous sa garde;

#### **E. LES TYPES DE DOMMAGES COMMUNS AUX MEMBRES DU GROUPE**

78. Lorsqu'un enfant est victime d'abus sexuels, physiques et/ou psychologiques par un ou des adultes en autorités, il y a des dommages graves qui en découlent automatiquement;
79. Les dommages subis par les victimes de tels abus incluent notamment et non limitativement l'anxiété, la dépression, la perte d'estime de soi, la peur de l'autorité, la perte de foi, les difficultés interpersonnelles et sexuelles, la tendance à consommer de l'alcool et de la drogue et la perte de productivité;
80. Les membres du Groupe méritent donc une indemnisation substantielle pour les dommages-intérêts non-pécuniaires qu'ils ont subis en raison des abus perpétrés par les préposés laïcs de ces établissements, et/ou par les religieuses de la congrégation des Sœurs Grises de Montréal et/ou par quelconque autre personne à qui elle a été confiée par ceux-ci;
81. De même, en raison de la perte de productivité qui affecte la capacité de compléter des études et l'obtention et le maintien d'un emploi stable qui découle des abus subis, les membres du Groupe ont subi une perte de capacité de gains et une perte de revenus pour lesquelles ils doivent être indemnisés;

#### **POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** l'action collective du demandeur Jacques Beaulieu et de chacun des membres du groupe qu'il représente;

**CONDAMNER** la défenderesse à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe des dommages-intérêts compensatoires et moraux dont le montant sera à déterminer ultérieurement;

**DÉCLARER :**

- i. Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires subis en raison de la faute de la défenderesse, incluant notamment et non limitativement la perte de capacité de gains, la perte de productivité ainsi que les frais de thérapie passés et futurs;
- ii. Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages non-pécuniaires subis en raison de la faute de la défenderesse, incluant notamment et non limitativement la douleur, la souffrance, l'angoisse, la perte d'estime de soi, la honte, l'humiliation et les nombreux inconvénients;

**ORDONNER** la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 595 à 598 du Code de procédure civile;

**LE TOUT** avec les frais de justice, incluant les frais d'expert et d'avis aux membres.

Québec, le 25 mai 2022



---

QUESSY HENRY ST-HILAIRE

M<sup>e</sup> Jean-Daniel Quessy

M<sup>e</sup> Simon St-Gelais

Avocats du demandeur

[jd@quessyavocats.ca](mailto:jd@quessyavocats.ca)

1415, Frank Carrel, suite 201

Québec (Québec) G1N 4N7

Téléphone: Tél.: 418.682.8924 p.224

Télécopieur: Téléc.: 418.682.8940

Code d'impliqué permanent: BB 3099

Notre référence: 3314

---

---

## AVIS D'ASSIGNATION

---

---

### Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la **Cour supérieure** du district judiciaire de **Montréal** la présente demande introductive d'instance.

### Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de **Montréal** situé au **1, rue Notre-Dame Est à Montréal, province de Québec**, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

### Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

### Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

### **Changement de district judiciaire**

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

### **Transfert de la demande à la Division des petites créances**

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

### **Convocation à une conférence de gestion**

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

### **Pièces au soutien de la demande**

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

- PIÈCE P-1 :** Copie de l'état de renseignement d'une personne morale au Registre des entreprises de la défenderesse;
- PIÈCE P-2 :** Copie d'un extrait du site internet de la défenderesse;
- PIÈCE P-3 :** Copie d'un extrait du site internet de la défenderesse;
- PIÈCE P-4 :** Copie d'un document intitulé « Énoncé d'intérêt patrimonial »;
- PIÈCE P-5 :** Copie de l'acte 4-5 Victoria, chapitre 62;

- PIÈCE P-6 :** Copie de l'acte 7 George V, chapitre 107;
- PIÈCE P-7 :** Copie d'un extrait du livre intitulé « L'Orphelinat Catholique de Montréal » par Marie-Claire Daveluy;
- PIÈCE P-8 :** Copie de trois images du 4434 boulevard Décarie;

Ces pièces sont disponibles sur demande.

### **Demande accompagnée d'un avis de présentation**

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Québec, le 25 mai 2022



---

QUESSY HENRY ST-HILAIRE

M<sup>e</sup> Jean-Daniel Quessy

M<sup>e</sup> Simon St-Gelais

Avocats du demandeur

[jd@quessyavocats.ca](mailto:jd@quessyavocats.ca)

1415, Frank Carrel, suite 201

Québec (Québec) G1N 4N7

Téléphone: Tél.: 418.682.8924 p.224

Télécopieur: Téléc.: 418.682.8940

Code d'impliqué permanent: BB 3099

Notre référence: 3314



No. 500-06-001082-201

**COUR SUPÉRIEURE**  
*(Actions collectives)*  
**DISTRICT DE MONTRÉAL**

**JACQUES BEAULIEU**

Demandeur

**c.**

**LES SŒURS GRISES DE MONTRÉAL**

Défenderesse

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE  
(ACTION COLLECTIVE)**

**M<sup>e</sup> Simon St-Gelais, avocat**  
**M<sup>e</sup> Jean-Daniel Quessy, avocat**  
**QUESSY HENRY ST-HILAIRE**  
1415, rue Frank-Carrel  
Bureau 201  
Québec (Québec) G1N 4N7  
Tél.: 418 682-8924  
Télec.: 418 682-8940  
simon.st-gelais@qhsavocats.com

BB-3099  
Notre dossier : 3314